

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N°
2358)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 237

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6 BIS

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 4135-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

«

POPULATION REGIONALE (habitants)	TAUX MAXIMAL en %
Moins de 1 million	40
De 1 million à moins de 3 millions	50
De 3 millions à moins de 5 millions	60
5 millions et plus	70

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à modifier le nouveau barème indemnitaire des conseillers régionaux adopté par le Sénat en seconde lecture le 30 octobre dernier.

Afin d'éviter la hausse des indemnités des conseillers régionaux de régions appartenant à l'ancienne première strate avec une progression de 40 % à 50 % de l'Indice Brut 1015, le Gouvernement

propose de rétablir un tableau à 4 strates, en conservant toutefois la progressivité indemnitaire adoptée par le Sénat :

- la première concernant les régions de moins de 1 million d'habitants ;
- la seconde strate concernant les régions de 1 million à moins de 3 millions d'habitants ;
- la troisième strate concernant les régions de 3 millions à moins de 5 millions d'habitants ;
- la dernière strate concernant les régions de 5 millions d'habitants et plus.